

A CŒUR JOIE

« Les Passerelles »

24 avenue J.Masset

69264 LYON Cedex 09

Tél. : 04 72 19 83 40

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le Mouvement A Cœur Joie comprend des personnes physiques et des personnes morales.

ARTICLE 1 Les personnes physiques

Les personnes physiques adhèrent personnellement au Mouvement.

Parmi elles, on distingue celles qui acceptent et portent la mission éducative que s'est donnée le Mouvement, ce sont les « membres actifs ».

Les membres adhérents sont des personnes qui bénéficient de l'action éducative du Mouvement, choristes en particulier, mais également isolés qui souhaitent avoir des liens avec le Mouvement et participer à ses activités.

Le Mouvement reconnaît également des membres d'honneur, personnes qui rendent des services importants à l'Association et dont l'action est bénéfique pour le Mouvement.

Le Conseil d'Administration peut leur confier des fonctions.

Ils sont membres de l'Assemblée Générale.

Leur nombre, fixé chaque année, ne peut pas excéder le 1/10^{ème} du nombre des membres de l'Assemblée Générale

ARTICLE 2 Les personnes morales

Les personnes physiques quand elles se regroupent, constituent des personnes morales dont les principales sont : les groupes musicaux (comme chorales, chanteries, cantourelles, cantilènes, etc...), les associations départementales, régionales, etc...Elles ont toutes la qualité de membre associé.

Toutes les personnes morales de fait ou de droit, qui se réclament du Mouvement et sont agréées par lui, sont régulièrement affiliées.

Le Mouvement, en les intégrant dans ses structures, s'engage à les faire participer à toutes les formes d'action et à leur donner toutes les informations les concernant.

TITRE II - LA VIE DU MOUVEMENT

ARTICLE 3

Comme il est dit dans le préambule des statuts de l'association, la vie du Mouvement est essentiellement fondée sur l'action des chefs de chœurs et responsables musicaux.

Le Mouvement est structuré en un certain nombre d'échelons locaux, départementaux, régionaux qui regroupent, sous des manières diverses, ses formations musicales.

ARTICLE 4

Pour des raisons pédagogiques, les formations musicales du Mouvement peuvent être regroupées en différentes branches dotées de responsables au niveau national et au niveau régional.

A) LES CHORALES

ARTICLE 5. Le chef de chœur

Chaque formation est dirigée par un chef de chœur qui reçoit l'agrément du Mouvement sur avis du Délégué régional.

Le chef de chœur représente le Mouvement auprès de ses choristes.

Il conduit son action éducative selon les principes du Mouvement, et dans ce même esprit, il a souci constant de se perfectionner.

ARTICLE 6. Le choriste - l'adhésion

Chaque choriste adhère personnellement au Mouvement, soit au niveau national, soit au niveau régional, marquant ainsi sa volonté d'être membre d'une des chorales du Mouvement qui lui assure une éducation musicale par le chant choral et lui propose ses activités.

Dans le cas des groupes comprenant des mineurs (au sens associatif du terme), un parent représente le choriste mineur.

Cette adhésion comporte l'obligation d'une cotisation qui couvre notamment : les frais généraux de formation et d'information, et l'assurance souscrite dans le cadre de l'assurance du Mouvement.

ARTICLE 7. Le Conseil de chorale

Dans sa tâche, le chef de chœur est aidé par un Conseil de chorale.

Les noms des membres de ce Conseil sont communiqués aux instances du Mouvement.

Dans le cas de groupes comprenant des choristes mineurs, des parents peuvent faire partie du conseil de chorale.

ARTICLE 8. La représentation de la chorale au niveau régional et au niveau national

Chaque chorale désigne les représentants du groupe à l'Assemblée Générale de la région ACJ.

Le chef de chœur est membres de droit de cette Assemblée.

Les Fédérations départementales et Confédérations régionales déterminent les modalités de la représentation des groupes.

La représentation des chorales au niveau national est désignée au cours de l'Assemblée générale régionale dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 9. L'affiliation du groupe

Toute chorale affiliée sur le plan national est membre associé du Mouvement selon l'article 5 des statuts.

La demande d'affiliation d'une chorale au Mouvement est une décision du Conseil de chorale qui traduit la volonté du chef de chœur et des responsables de participer à la mission éducative par le chant choral que s'est proposée le Mouvement.

Elle implique l'adhésion de tous les membres de la chorale.

Cette affiliation est prononcée par le Conseil d'Administration sur avis motivé du Délégué régional auquel la demande est transmise.

Les mêmes principes s'appliquent, « mutatis mutandis » pour l'affiliation régionale.

ARTICLE 10. L'engagement des groupes

Le fait d'être affilié implique de s'engager à participer à la réalisation des buts poursuivis par le Mouvement, tels qu'ils sont définis dans le préambule des statuts, notamment en ce qui

concerne l'ouverture à tous.

Le même engagement consiste en une volonté de progression dans la qualité.

Chaque groupe porte témoignage en fonction de son niveau musical et doit donner de même qu'il reçoit.

ARTICLE 11. Les associations déclarées

En règle générale, les chorales se constituent en association déclarée : elles acquièrent ainsi plus de représentativité auprès des Pouvoirs publics et sont alors habilitées à recevoir des aides, en particulier des subventions.

Des statuts types sont établis pour les chorales du Mouvement.

B) AUTRES GROUPES

ARTICLE 12

L'activité du Mouvement peut s'étendre à des groupes musicaux qui ont une vie semblable à celle des formations chorales.

C) STRUCTURES LIÉES AUX CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES FRANÇAISES

ARTICLE 13

Pour faciliter les relations avec les instances administratives à tous les niveaux, les chorales et groupes musicaux se regroupent à l'échelon départemental et régional.

ARTICLE 14. Les Fédérations départementales

Les chorales et groupes musicaux d'un même département se regroupent en une Fédération départementale régie par les dispositions légales concernant les associations déclarées, à but non lucratif.

La Fédération départementale a tout pouvoir pour organiser, dans le cadre des principes définis par les textes statutaires relatifs au Mouvement, des activités dans la limite géographique de son département.

Elle gère les biens qui lui sont propres dans les conditions qui sont précisées à l'article 23, 3^{ème} phrase, des statuts du Mouvement.

Le Président de la Fédération départementale représente celle-ci auprès des autorités et pouvoirs publics.

Il a la responsabilité, avec les membres du Conseil d'administration, de la gestion de la Fédération.

Il a le souci de favoriser la vie et l'animation de la Fédération et des chorales et groupes qui la composent, et d'aider à l'expansion du Mouvement.

Le Conseil d'Administration de la Fédération départementale participe, lors de l'Assemblée générale régionale, à l'élaboration de la politique régionale.

Des statuts types sont établis pour la Fédération départementale.

ARTICLE 15. Les Confédérations régionales

Les Fédérations départementales se regroupent en Confédérations régionales qui, sauf

impossibilité absolue et qui ne saurait être que momentanée correspondent aux limites géographiques des régions administratives françaises.

La Confédération régionale, régie elle aussi par les dispositions légales concernant les associations déclarées à but non lucratif, a tout pouvoir pour organiser, dans le cadre des principes définis par les textes statutaires relatifs au Mouvement, des activités dans la limite géographique de la Région.

Elle gère les biens qui lui sont propre dans les conditions qui sont précisées à l'article 23, 3^{ème} phrase, des statuts du Mouvement.

Le Conseil d'administration de la Confédération régionale élabore la politique régionale.

Le Président de la Confédération régionale représente celle-ci auprès des autorités et pouvoirs publics.

Il a la responsabilité, avec les membres du Conseil d'Administration, de la gestion de la Confédération.

Il a souci de favoriser la vie et l'animation de la Confédération et des chorales et groupes qui la composent.

Il détermine, en accord avec le Délégué régional et l'Equipe régionale, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but et notamment des réunions de chefs de chœurs, des rencontres chorales, des rassemblements régionaux, des sessions de formation, toutes activités, concerts et tous moyens susceptibles de favoriser l'expansion de la Région et du Mouvement.

Des statuts types sont établis pour la Confédération régionale.

ARTICLE 16. Structure d'accueil régionale

Pour faciliter la prise de contact et l'expansion du Mouvement, à compter de l'adoption du présent Règlement Intérieur, une adhésion simplifiée à A CŒUR JOIE peut être réalisée avec l'accord du Conseil d'Administration national au niveau des Confédérations régionales lorsque ces dernières font preuve de structures administratives, musicales et pédagogiques suffisantes. Cette adhésion implique l'acceptation des principes généraux exposés dans le texte des statuts. Il est demandé une cotisation individuelle et un forfait de groupe.

La cotisation individuelle comprend deux parties, l'une est destinée à la Confédération régionale, l'autre au Mouvement.

Les membres actifs, notamment chef de chœur ou de groupe adhérant personnellement au niveau national, les membres n'adhérant personnellement qu'au niveau régional ne sont admis à participer qu'aux activités organisées par leur Région, les Fédérations départementales et les groupes qui les composent.

L'adhésion au niveau régional doit être considérée comme un premier stade dans l'adhésion au Mouvement.

Elle est valable pour une année, et renouvelable avec l'accord du Conseil d'administration.

Il ne peut donc être question pour un adhérent régional de revenir à cette forme d'adhésion après avoir adhérer au niveau national.

D) STRUCTURES LIEES A LA VIE DU MOUVEMENT

ARTICLE 17. Constitution des régions A Cœur Joie

Le Mouvement s'organise en régions.

Leurs limites géographiques sont fixées par le Conseil d'Administration national après consultation du Conseil des Régions.

Elles correspondent aux régions administratives.

Toutefois, lorsque les conditions géographiques et (ou) démographiques le justifient, le Conseil d'Administration national peut décider de fractionner la dite région en plusieurs régions « A Cœur Joie ».

ARTICLE 18. Désignation du Délégué régional

Dans chaque région « A Cœur Joie », le Mouvement est représenté par un Délégué régional nommé le Conseil d'Administration national sur proposition des chefs de chœurs de la région.

Ce délégué a notamment pour mission d'assurer l'unité d'action du Mouvement dans le domaine de la pédagogie et de l'activité musicale.

Le Délégué régional reçoit une carte individuelle attestant de sa qualité ; son mandat est de trois ans, il est renouvelable.

Il peut y être mis fin par décision du Conseil d'Administration national.

La fonction de délégué régional n'est pas incompatible avec celle de Président de la Confédération régionale correspondante.

Il peut également être Président d'une Fédération départementale.

ARTICLE 19 : La fonction externe du Délégué régional

Le délégué régional représente le Mouvement « A Cœur Joie » dans sa région.

Si pour une même région administrative, plusieurs régions « A Cœur Joie » ont été créées, les Délégués régionaux correspondants devront élire un des leurs qui sera chargé de tenir ce rôle, et ce uniquement au niveau de la région administrative.

ARTICLE 20 : La fonction interne du Délégué régional

Le délégué régional représente le Mouvement « A Cœur Joie » auprès des chorales et groupes affiliés, il reçoit du Mouvement toute l'aide nécessaire.

Il visite les chorales et les groupes de sa région, aide les chefs dans leur tâche.

Il donne son avis à l'agrément et à la radiation des chorales et des groupes de sa région.

Il est chargé de l'application de la politique définie par les instances du Mouvement.

Il met en œuvre, en collaboration avec le Président de la Confédération régionale, une politique d'animation.

Il veille à ce que les activités organisées par les Fédérations départementales et la Confédération régionale soient en bonne harmonie entre elles et à ce qu'elles ne contreviennent pas aux lignes d'action arrêtés sur les plans régional et national.

Le délégué régional est membre de droit du Conseil d'Administration de la Confédération régionale correspondant à sa région, avec droit de signature.

Il est également membre de droit des Conseils d'Administration des fédérations départementales correspondantes.

Si un désaccord grave se produit entre lui et l'un de ces Conseils ou l'une des Assemblées générales correspondantes, il dispose d'un droit de veto suspensif.

Le différend est porté dans un délai de huit jours devant le Conseil d'Administration du Mouvement, qui statue.

ARTICLE 21 : L'équipe régional

Dans sa tâche, le Délégué régional est aidé par des responsables de branches.

Il choisit ceux-ci parmi les membres actifs de sa région, après avis des chefs de chœurs concernés et en accord avec les responsables nationaux de branches.

Il s'adjoit des collaborateurs choisis pour leurs compétences.

E) L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CONFEDERATION REGIONALE

ARTICLE 22. L'Assemblée générale annuelle

Comme toutes les associations du type Loi de 1901, les Confédérations régionales tiennent annuellement leur Assemblée générale, présidée par le Président de la Confédération entouré des Présidents des Fédérations départementales correspondantes.

Le délégué régional et les membres de l'équipe régionale y siègent es qualité.

L'Assemblée générale exerce les prérogatives prévues par la loi et les statuts de la Confédération.

Elle émet également des résolutions qui seront présentées en Assemblée générale nationale, après examen par le Conseil des Régions.

De plus, en référence au c) de l'article 18 des statuts du Mouvement, l'Assemblée générale de la Confédération régionale ou les Assemblée générales des Fédérations départementales qui sont des Régions A Cœur Joie procèdent à l'élection des représentants de la région à l'Assemblée générale du Mouvement.

Le mandat est valable deux ans.

Les modalités de cette élection sont les suivantes :

- participent seuls au vote les membres actifs et les représentants des membres associés, adhérant à l'échelon national,
- chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix par mandat, les procurations écrites sont acceptées. Nul ne peut détenir plus de cinq voix ou pouvoirs,
- chaque région élit deux représentants dont au moins un chef de chœur, par tranche commencée de quatre cents membres adhérents à l'échelon national (situation au 30 avril de l'année précédente). Le Conseil d'Administration du Mouvement est habilité à modifier cette répartition selon l'évolution du Mouvement et sur recommandation de l'Assemblée générale nationale.

F) L'ECHELON NATIONAL

ARTICLE 23. Les branches

A l'échelon national, l'action pédagogique du Mouvement s'exerce au niveau des différentes branches :

- 1) branche « enfants » avec les chanteries et cantourelles,
- 2) branche « adolescents » avec les cantilènes,
- 3) branche « jeunes »
- 4) branche « adultes » avec les chorales mixtes ou à voix égales,
- 5) branche « d'or » avec les aînés,
- 6) branche « instrumentale ».

L'Assemblée générale peut modifier cette organisation.

ARTICLE 24. Responsables nationaux de branches

Commissions nationales

Chaque branche est dirigée par un responsable national.

Celui-ci est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition des membres des commissions de branches, et est assisté d'une Commission nationale de 3 à 6 membres au plus, choisis parmi les responsables musicaux nationaux ou régionaux de branches.

Les membres de chaque commission sont nommés par le Conseil d'Administration national sur proposition du Responsable national.

ARTICLE 25. Les congrès de branches

Une fois tous les deux ans au moins, le Congrès de branche réunit les chefs de chœurs d'une même branche pour traiter de sujets concernant la vie des chorales, leur développement, leur répertoire, leur action.

Les orientations définies par le Congrès peuvent faire l'objet de résolutions qui sont présentées à l'Assemblée générale.

Chaque Congrès est dirigé par le Responsable national de la branche.

ARTICLE 26. Le congrès national

Le Congrès national réunit au moins tous les trois ans tous les chefs de chœurs du Mouvement : réuni à l'initiative du Président du Mouvement, il est l'occasion d'études sur les aspects musicaux et pédagogiques présentant un intérêt général pour le Mouvement dans son ensemble.

ARTICLE 27. Le Conseil musical

Le Conseil musical définit l'action musicale générale en fonction des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil d'Administration qu'il coordonne au niveau des diverses branches.

Composition :

Il est composé des responsables nationaux de branches, des responsables nationaux de la formation et des activités et de deux instructeurs nationaux choisis par leurs pairs.

Il élit, en son sein, un président.

Rôle :

Le Conseil musical adopte les programmes communs des branches, préparés par les commissions nationales, étudie les programmes d'action et de formation préparés par les responsables nationaux, fait des suggestions pour les répertoires et en général pour tout ce qui concerne la vie musicale du Mouvement.

Il se réunit au moins deux fois l'an.

Les Editions A Cœur Joie engageant le nom du Mouvement, le Conseil musical a un droit de regard sur leurs publications.

Membres invités

Le Conseil peut faire appel momentanément à des personnalités extérieures reconnues pour leur compétence.

ARTICLE 28 Les instructeurs

Les instructeurs sont des membres du Mouvement ou des personnalités extérieures auxquels le Mouvement fait appel pour des tâches de formation et notamment l'encadrement des stages.

Les instructeurs sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président du Mouvement ou du Président du Conseil musical, après étude des dossiers par le Conseil

musical.

La nomination est valable pour trois ans ; elle est renouvelable.

La qualité d'instructeur peut être retirée par le Conseil d'Administration après avis motivé du Conseil musical.

Les instructeurs, outre leur compétence technique particulière ont le devoir d'assumer leur action dans le cadre des structures et dans l'esprit du Mouvement.

Il doivent participer aux activités organisées par le Mouvement à leur intention, en particulier au Congrès des instructeurs.

Ils élisent deux d'entre eux au Conseil musical.

ARTICLE 29 Le Congrès des instructeurs

Tous les deux ans, il réunit les instructeurs à l'initiative du Président du Mouvement, et met à jour l'enseignement dispensé par le Mouvement.

Son programme est préparé par le Conseil musical.

Les membres du Conseil musical et deux représentants du Conseil des Régions assistent aux travaux du Congrès des instructeurs.

ARTICLE 30 Le Congrès des Régions

Ce Congrès regroupe les Délégués Régionaux et les Présidents de Région.

Il est convoqué par le Président du Mouvement.

Il a pour but d'étudier la mise en oeuvre aux échelons régionaux de la politique du Mouvement et d'émettre des souhaits sur cette politique.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil des Régions en accord avec le Conseil d'Administration.

Selon les points de cet ordre du jour, le Congrès peut s'adjoindre des responsables régionaux de Branche.

Le Congrès des Régions désigne ou élit parmi ses membres ceux qui doivent siéger aux diverses instances du Mouvement.

Le Congrès se réunit au moins un fois l'an.

Le Président du Conseil des Régions, aidé des membres du dit Conseil en assume la présidence et l'animation.

ARTICLE 31 Le Conseil des Régions

Composé de six membres du Congrès des Régions élus par leurs pairs, il est appelé à étudier les dossiers et résolutions soumis par la nation et par les Régions.

Il contrôle la validité des candidatures au Conseil d'Administration.

Il est un élément de réflexion sur la vie du Mouvement à chacun de ses niveaux ; il est l'interprète de l'ensemble des régions.

Les membres de ce Conseil, élus au cours du Congrès des Régions, sont renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le Conseil élit un Président en son sein.

TITRE III - L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MOUVEMENT

A) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

ARTICLE 32 Attributions

Le Conseil d'Administration est l'organe directeur du Mouvement.

Il exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi et les statuts, notamment :

- a seul qualité pour engager le Mouvement,
- décide, en fonction des résolutions de l'Assemblée Générale, des mesures qui engagent l'avenir du Mouvement et déterminent son orientation générale en s'appuyant sur les rapports et souhaits émis par les différentes instances du Mouvement, et notamment le Conseil Musical et le Conseil des Régions.
- définit les directives générales de l'action dans tous les domaines,
- nomme le Délégué général et les responsables prévus par le règlement intérieur, y compris ceux des établissements du Mouvement,
- prend toutes les décisions concernant la gestion administrative et financière, procède plus spécialement à l'établissement du budget et au contrôle de son exécution,
- ses membres peuvent participer aux diverses instances du Mouvement.

Le Conseil d'Administration est seul responsable devant l'Assemblée générale.

Lorsqu'il confie des tâches ou délègue des pouvoirs, il en assume la responsabilité devant l'Assemblée générale.

Il peut décider la création de commissions temporaires ou permanentes pour l'étude ou la mise en application de la politique qu'il définit.

Il contrôle notamment l'activité des Délégués régionaux, et des responsables nationaux de branche.

Il contrôle également l'activité des Fédérations départementales et Confédérations régionales qui, pour porter le nom d'A COEUR JOIE et se réclamer du Mouvement doivent accepter les principes généraux qui régissent la vie du Mouvement.

ARTICLE 33 Composition

La Composition du Conseil d'Administration est fixée par l'article 7 des statuts.

Tous les membres adhérents, à quelque titre que ce soit, sont éligibles.

Les candidatures doivent parvenir au plus tard deux mois avant la date de l'Assemblée Générale appelée à renouveler le Conseil.

Leur validité est contrôlée par les membres du Conseil des Régions.

ARTICLE 34 Le Bureau

Chaque membre du bureau est élu pour deux ans à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant renouvelé les membres du Conseil.

Le Président établit les ordres du jour avec le Secrétaire du Conseil d'Administration.

Il ne peut refuser d'inscrire une question posée par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou par le tiers de ses membres.

ARTICLE 35 Responsabilités des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne sont les représentants d'aucun groupe particulier.

Ils agissent en toute conscience pour le bien du Mouvement.

Il doivent être au courant de la vie de l'Association et participer aussi souvent que possible à ses manifestations.

Ils ont le devoir de se tenir informés en prenant connaissance en particulier des circulaires, articles, revues du Mouvement, et des rapports et souhaits émanant des différentes structures.

Ils conservent le secret des délibérations.

Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et avec l'accord du secrétaire, décide des dates de réunion pour un an.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à participer avec assiduité à toutes les réunions.

Toute absence à plus de deux réunions dans l'année pour des motifs non reconnus valables par le Bureau est considérée comme une démission que le Président a le devoir de notifier et qui entraîne la fin du mandat.

B) LE CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 36

Le Conseil d'Administration, le Conseil Musical et le Conseil des Régions collaborent par de multiples contacts entre les membres de chacune des instances.

De plus, une fois par an au moins, une réunion du Conseil National permet aux trois Conseils d'échanger leur point de vue et d'approfondir leurs réflexions sur l'ensemble des questions intéressant la vie du Mouvement.

C) L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

ARTICLE 37. Convocation

La date de l'Assemblée Générale doit être portée à la connaissance du Mouvement quatre mois auparavant.

La convocation doit parvenir à tous les membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date prévue, avec l'ordre du jour, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel, comme fixé à l'article 19 des statuts.

Les rapports annuels, le rapport d'orientation (synthèse des résolutions régionales et nationales) doivent leur être adressés dans le même délai.

ARTICLE 38.

Tout membre du Mouvement peut, en plus des membres de l'Assemblée Générale assister à la dite Assemblée.

ARTICLE 39. Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Mouvement entouré du Conseil d'Administration et assisté par le Secrétaire Général.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire du Conseil d'Administration est celui de l'Assemblée Générale.

Le Président a tout pouvoir pour assurer la bonne marche de l'Assemblée Générale et veille à la bonne tenue des débats.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf à décider explicitement par vote de se saisir d'un sujet résultant du déroulement de l'Assemblée.

ARTICLE 40. Vote, Pouvoirs

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Tout membre de l'Assemblée peut se faire représenter en utilisant le pouvoir établi à cet effet.

La délégation de pouvoir ne peut se faire qu'au profit des membres de cette Assemblée Générale.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de 5 voix ou pouvoirs.

D) LE DIRECTEUR GENERAL ET LES PERMANENTS

ARTICLE 41. Le Directeur Général et les permanents

Le Directeur Général et les permanents souscrivent sans réserve aux statuts et au règlement intérieur du Mouvement.

Ils s'engagent à ne pas utiliser la responsabilité qui leur est confiée à des fins personnelles.

Ils se mettent au service du Mouvement.

Pendant toute la durée de leur mission, ils ne peuvent être membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 42. Le Directeur Général

Le Directeur Général - assume l'exécutif du Mouvement.

Il veille en particulier à la mise en oeuvre de toutes les décisions prises par les instances dirigeantes du Mouvement ; il coordonne l'action des divers responsables ; il assure la Direction du Secrétariat National.

Il a le devoir de définir les moyens d'action et de faire toutes propositions au Conseil d'Administration sur la mise en oeuvre de la politique du Mouvement.

Il travaille en étroite liaison avec le Président du Mouvement et les membres du Conseil d'Administration national, qu'il tient informés de son action.

Toutes facilités doivent lui être données pour qu'il puisse accomplir sa tâche.

Il est aidé par des permanents nommés par le Conseil d'Administration et placés sous sa responsabilité.

ARTICLE 43. Les permanents

Chaque permanent embauché par le Conseil d'Administration a une mission dont la durée, la portée et les limites sont précisées dans une convention écrite et signée par le Président du Mouvement et l'intéressé.

Une période probatoire est, dans tous les cas, de rigueur.

Pour l'exécution de leur mission, les permanents relèvent du Directeur Général du Mouvement.

TITRE IV – GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

A) LES COTISATIONS

ARTICLE 44

Sens

La cotisation est le signe de l'adhésion au Mouvement.

Elle est due par toute personne physique ou morale selon les modalités de l'article 5 des statuts, complété par les dispositions du présent règlement intérieur.

La cotisation est valable un an, en dehors du cas particulier des membres à vie.

Elle couvre la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante quel que soit le moment de l'adhésion.

Règlement

Pour tout nouveau membre, elle est due au plus tard quatre semaines après l'adhésion.

Elle est réglée au Secrétariat national par l'intermédiaire des chorales pour les choristes et les chefs de chœur, directement pour tous les autres membres.

Renouvellement

Elle est renouvelable chaque année.

Le renouvellement doit être effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Le non renouvellement à cette date est considéré comme une démission.

Le Conseil d'Administration a alors le pouvoir de prononcer la radiation.

La cotisation est obligatoire pour tous les membres notamment pour chacun des membres d'un groupe affilié au Mouvement.

Le Conseil d'Administration est habilité à prononcer la radiation d'un groupe qui ne respecte pas

cette disposition.

Pour la représentation aux Assemblées Générales du Mouvement – nationale ou régionale – il est tenu compte des cotisations au 30 avril de l'exercice précédent.

B) LES BUDGETS

ARTICLE 45

Les budgets sont les comptes d'exploitation prévisionnels du Mouvement.

On distingue d'une part le budget national, d'autre part les budgets des membres associés : Confédérations régionales, Fédérations départementales, chorales, etc.

ARTICLE 46 Le budget national

Le budget est préparé par le Secrétariat national et présenté par le Secrétaire Général au Conseil d'Administration qui procède à son établissement et à son contrôle.

Il est voté par l'Assemblée Générale après présentation par le Trésorier.

ARTICLE 47 Les budgets des membres associés

Il sont établis, gérés et contrôlés sous leur responsabilité selon les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 48

Ils intègrent les ressources provenant de la quote-part citée à l'article ci-dessus.

Ces fonds sont versés à chacune des Confédérations régionales.

Lorsqu'une Confédération régionale comprend plusieurs régions A CŒUR JOIE, la quote-part est versée à chacune des Fédérations départementales composant la dite région.

ARTICLE 49. Dissolution d'un membre associé ou départ du Mouvement

Le départ du Mouvement ou la dissolution d'un membre associé entraînent la fermeture des comptes.

Les sommes provenant de ces comptes doivent être reversées au Mouvement qui les utilise pour aider la création de nouveaux groupes.

Ces dispositions sont obligatoirement contenues dans les statuts de tous les membres associés.

ARTICLE 50. Le Forfait

Le forfait est la cotisation annuelle du groupe, versée par les groupes affiliés au Mouvement tels que définis à l'article 5 des statuts.

Il est dû au moment même de l'affiliation.

Son non renouvellement avant le 31 décembre de l'année entraîne la radiation du membre associé.

ARTICLE 51

Une partie des cotisations nationales individuelles et de groupe est versée aux Confédérations Régionales.

La quotité de ce reversement est fixée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil des Régions.

ARTICLE 52

Les dispositions des articles 50 et 51 ci-dessus s'appliquent « mutatis mutandis » aux

cotisations dues par les adhérents au niveau régional, d'après les procédures prévues au présent règlement intérieur.

C) COMPTABILITE

ARTICLE 53

La comptabilité du Mouvement est contrôlée à tout moment par le Trésorier du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale nationale désigne chaque année un commissaire aux comptes agréé, qui vérifie les recettes et les dépenses du compte d'exploitation de fin d'exercice.

D) ACQUISITIONS

ARTICLE 54

Toute acquisition immobilière à l'usage du Mouvement est décidée par le Conseil d'Administration national.

L'acquisition et la gestion de biens par les membres associés, personnes morales agréées par le Mouvement et déclarées en Association, sont soumises à la réglementation générale de la Loi 1901 sur les Associations et aux dispositions du Titre III des statuts du Mouvement.

L'Assemblée Générale nationale donne mandat au Conseil d'Administration pour accepter les modifications de statuts et de règlement intérieur qui pourraient être imposées par l'Administration et par le Conseil d'Etat.